



**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°143/2025/ARCOP/CRS DU 1^{er} JUILLET 2025 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE MEDACO
CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°F30/2025 RELATIF A L'ACQUISITION DE
MATERIELS INFORMATIQUES POUR LE FONDS D'ENTRETIEN ROUTIER (FER)**

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et, modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête de l'entreprise MEDACO en date du 23 mai 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Directeur du Département du Contentieux et de la Conciliation, assurant l'intérim de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 22 mai 2025, enregistrée le lendemain sous le n°1539 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), l'entreprise MEDACO a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°F30/2025 relatif à l'acquisition de matériels informatiques pour le Fonds d'Entretien Routier (FER) ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le Fonds d'Entretien Routier (FER) a organisé l'appel d'offres n°F30/2025 relatif à l'acquisition de matériels informatiques ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2025 du FER, imputation budgétaire 78011201995 622110, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 18 avril 2025, quinze (15) entreprises ont soumissionné dont les entreprises MEDACO et FAIZA GROUPE ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 30 avril 2025, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise FAIZA GROUPE pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cent quatre-vingt-et-un millions sept cent quatre-vingt-onze mille deux cent huit (181.791.208) FCFA ;

Estimant que les résultats de cet appel d'offres qui lui ont été notifiés le 09 mai 2025, lui causent un grief, l'entreprise MEDACO a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 15 mai 2025, à l'effet de les contester ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante, la requérante a introduit le 23 mai 2025, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

LES MOYENS DE LA REQUÊTE

Aux termes de sa requête, l'entreprise MEDACO conteste le rejet de son offre au motif qu'elle s'est conformée aux critères du dossier d'appel d'offres, et que sa soumission est la moins disante ;

En outre, la requérante fait grief au FER de ne lui avoir pas mis à disposition le rapport d'analyse, alors qu'elle en a fait la demande par courrier en date du 15 mai 2025 ;

SUR LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 30 mai 2025, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, le FER a, par courriel en date du 03 juin 2025, indiqué que suite au courrier du 15 mai 2025 par lequel la requérante a contesté les résultats et sollicité le rapport d'analyse, il le lui a transmis par mail le 19 mai 2025, cependant l'entreprise MEDACO n'en a pas accusé réception ;

En outre, le FER rappelle que le motif du rejet de l'offre de l'entreprise MEDACO porte essentiellement sur l'absence d'autorisation du fabricant pour les imprimantes proposées, contrairement aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) qui prescrivent que « *l'autorisation du fabricant est requise pour les ordinateurs et les imprimantes, sinon rejet. Si le soumissionnaire n'est pas en contact direct avec le fabricant, il fournira une autorisation du Revendeur, accompagnée de l'autorisation délivrée au Revendeur par le Fabricant* » ;

En effet, l'autorité contractante fait noter que conformément à cette exigence, l'entreprise MEDACO a produit dans son offre une attestation de revendeur de HI-TECH accompagnée des autorisations des fabricants HP, CANON et LENOVO, excepté celle du fabricant XEROX qui se trouve être la marque de l'imprimante couleur laser A4, qu'elle a proposée ;

DES OBSERVATIONS DES ATTRIBUTAIRES

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ARCOP a, par correspondances en date du 20 juin 2025, invité l'entreprise FAIZA GROUPE, en sa qualité d'attributaires, à faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise MEDACO à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, l'entreprise FAIZA GROUPE a, dans sa correspondance en date du 23 juin 2025, indiqué qu'après avoir pris connaissance du Dossier d'Appel d'Offres (DAO), elle s'est assurée d'en respecter tous les critères et procédures, et a démontré qu'elle a la capacité pour exécuter le marché s'il lui était attribué ;

En outre, elle a rappelé que le point IC 41 prévoit que la COJO attribuera librement le marché au soumissionnaire dont l'offre est conforme et économiquement la plus avantageuse, tout en précisant que le fait d'être moins disant, ne fait pas systématiquement de ce soumissionnaire l'attributaire du marché ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'application, par la COJO, des critères contenus dans les Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°109/2025/ARCOP/CRS du 11 juin 2025, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation des résultats de l'appel d'offres n°F30/2025 introduit le 23 mai 2025 par l'entreprise MEDACO devant l'ARCOP, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise MEDACO fait grief à la COJO d'avoir d'une part, rejeté son offre alors qu'elle est techniquement conforme et d'autre part, refusé de mettre à disposition le rapport d'analyse ;

1. Sur le rejet de l'offre de la requérante

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise MEDACO soutient qu'elle est techniquement conforme et moins disante ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'IC 39.1 des Données Particulières d'Appel d'Offres, « *la COJO attribuera librement le marché au soumissionnaire dont l'offre est conforme et évaluée économiquement la plus avantageuse.*

Les quantités peuvent être augmentées d'un pourcentage maximum égal à : 50%.

Les quantités peuvent être réduites d'un pourcentage maximum égal à : 25%. » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'examen du rapport d'analyse que l'offre de l'entreprise MEDACO a été rejeté pour avoir omis d'une part, de fournir dans son offre l'autorisation du fabricant accompagnée de l'autorisation délivrée par le revendeur de la marque XEROX et d'autre part, de préciser le délai de son service après-vente ;

1.1 Sur l'absence de production de l'autorisation délivrée par le revendeur accompagné de l'autorisation du fabricant

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de la quatrième puce du point 1 relatif à la capacité de livraison, mise en service et garantie de l'IC 5.1 des Données Particulières d'Appel d'offres (DPAO), « *L'autorisation du fabricant est requise pour les ordinateurs et les imprimantes, sinon rejet.*

NB : Si le soumissionnaire n'est pas en contact direct avec le fabricant, il fournira une autorisation du Revendeur, accompagnée de l'autorisation délivrée au Revendeur par le Fabricant. » ;

Qu'en l'espèce, l'entreprise MEDACO a proposé dans son offre les matériels informatiques suivants :

- les ordinateurs portables Professionnels, Intel® Core™ i5 1335U (13ème génération) de marque HEWLETT-PACKARD (HP) ;
- les ordinateurs portables Professionnels, Intel® Core™ i7 1335U (13ème génération) de marque HEWLETT-PACKARD (HP) ;
- les ordinateurs fixes Professionnels, Intel® Core™ i5-13500T (13ème génération) de marque HEWLETT-PACKARD (HP) ;
- les ordinateurs fixes Professionnels, Intel® Core™ i9 - 3Ghz (13ème génération) de marque HEWLETT-PACKARD (HP) ;
- les photocopieurs Multifonctions lasers couleurs A3, de marque CANON ;
- les imprimantes Couleurs Lasers A4 1200 x 1200 DPI 33 ppm Wifi, de marque XEROX ;

Qu'en outre, pour les ordinateurs HP et les photocopieurs de marque CANON, l'entreprise a produit l'autorisation du revendeur HI-TECH aux termes de laquelle, il est indiqué : « *Nous, soussignés, Hi-tech CI, société de droit ivoirien (...), en notre qualité de partenaire officiel et agréé des fabricant suivants : HP, Canon, Lenovo, et autres fabricants majeurs de matériel informatique, certifions par la présente que la société MEDACO, dont le siège (...), est autorisée à commercialiser, distribuer et fournir nos produits dans le cadre de l'appel d'offres public référencé ci-dessous : Référence de l'appel d'offres n°AOO25022513201 -acquisition de matériels informatiques pour le Fonds d'Entretien Routier (FER), budget 2025.*

Cette autorisation couvre spécifiquement les gammes de produits suivantes : -ordinateurs-imprimantes-et tous autres matériels informatiques concernés par cet appel d'offres (...) » ;

Que par ailleurs, elle a produit les autorisations des fabricants des marques HP, LENOVO et CANON délivrées à l'entreprise HI-TECH ;

Que cependant, s'agissant des imprimantes Couleurs Lasers A4 1200 x 1200 DPI 33 ppm Wifi de marque XEROX, l'entreprise MEDACO n'a produit, ni l'autorisation du revendeur, ni celle du fabricant de la marque XEROX ;

Que dès lors, l'entreprise MEDACO ne s'est pas conformée aux exigences du dossier d'appel d'offres, de sorte qu'il convient de la déclarer mal fondée sur ce chef de contestation ;

1.2 Sur l'absence de précision du délai du service après-vente (SAV) proposé par la requérante

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de la troisième puce du point 1 relatif à la capacité de livraison, mise en service et garantie de l'IC 5.1 des Données Particulières d'Appel d'offres (DPAO), « *un service après-vente est requis : oui* » ;

Que de même, l'IC 18.1 (b) des DPAO mentionne qu'« *un service après-vente est requis : Oui, durant la période de garantie* » ;

Qu'en outre, à la deuxième puce du point 1 de l'IC 5.1 des DPAO, il est indiqué : « *Délai de garantie : douze (12) mois, fournir à cet effet un acte d'engagement écrit* » ;

Qu'il s'infère de ces dispositions que les soumissionnaires doivent produire un service après-vente dont la durée couvre la période de garantie qui est de 12 mois ;

Qu'en l'espèce, l'entreprise MEDACO a proposé dans son offre, un Service Après-vente (SAV), sans préciser la durée de ce service, de sorte qu'elle ne s'est pas conformée aux exigences des DPAO ;

Que faute pour elle de l'avoir fait, c'est à bon droit que la COJO a rejeté l'offre de la requérante ;

2. Sur l'absence de mise à disposition du rapport d'analyse

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise MEDACO fait grief au FER de ne lui avoir pas mis à disposition le rapport d'analyse, alors qu'elle en a fait la demande par courrier en date du 15 mai 2025 ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 76.1 du Code des marchés publics « **Sans préjudice des formalités de notification mentionnées à l'article 75, une fois le jugement rendu, l'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, a l'obligation de publier les résultats dans la prochaine parution du Bulletin officiel des Marchés publics et sur le portail des marchés publics. Il doit également procéder à l'affichage lesdits résultats dans ses locaux dans un délai de trois jours à compter de la date à laquelle le jugement a été rendu.**

Il doit tenir à la disposition des soumissionnaires le rapport d'analyse ayant guidé ladite attribution ou leur en donner copie, à leur demande. Dans ce cas, le soumissionnaire doit s'acquitter des frais de reprographie nécessités par cette opération. L'unité de gestion administrative doit répondre, dans un délai de trois jours, à la demande du soumissionnaire non retenu.

Les supports et adresses de publication des décisions d'attribution, ainsi que le contenu minimum de ces décisions sont indiqués dans le dossier d'appel d'offres. Tout candidat non retenu au terme de la pré-qualification ou de la sélection de la liste restreinte en matière de prestations intellectuelles peut également demander à l'autorité contractante les motifs du rejet de sa candidature » ;

Qu'il s'infère des dispositions suscitées que tout soumissionnaire à un appel d'offres peut se faire remettre une copie du rapport d'analyse ayant guidé les travaux de la COJO, à condition de s'acquitter des frais de reprographie ;

Qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que l'entreprise MEDACO a, par correspondance en date du 15 mai 2025, sollicité la mise à disposition du rapport d'analyse auprès de l'autorité contractante, qui soutient le lui avoir transmis par courriel en date du 19 mai 2025, sans toutefois rapporter la preuve que l'entreprise MEDACO a effectivement réceptionné le rapport d'analyse ;

Qu'en l'absence d'une telle preuve, l'autorité contractante est réputée n'avoir pas mis ledit rapport d'analyse à la disposition de la requérante comme le prescrit l'article 76.1 du Code des marchés publics précité ;

Que cependant, le non-respect des dispositions de l'article 76.1 du Code des marchés publics suscité n'est pas sanctionné par la nullité de la procédure ;

Qu'au surplus, l'absence de mise à disposition du rapport d'analyse n'a pas empêché la requérante d'exercer ses voies de recours dans les délais impartis ;

Que de tout ce qui précède, il convient de déclarer l'entreprise MEDACO mal fondée en sa contestation des résultats de l'appel d'offres n°F30/2025 et de l'en débouter ;

DECIDE :

- 1) L'entreprise MEDACO est mal fondée en sa contestation et l'en déboute ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres ouvert n°F30/2025 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise MEDACO et au Fonds d'Entretien Routier (FER), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE